

**ANNEXE A**  
**RÈGLEMENT D'IMMEUBLE**  
**OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DU SUD DE LOTBINIÈRE**

**Immeuble situé au :**  
**42, RUE DES PÉTUNIAS**  
**ST-APOLLINAIRE**

**La présente annexe fait partie intégrante du règlement d'immeuble de l'OMH du sud de Lotbinière pour l'immeuble situé à l'adresse ci-haut. Elle pourra être amendée au renouvellement du bail seulement.**

**Complément à l'article 2. ENCOMBREMENT**

**Véhicules de promenade :**

Deux espaces à l'intérieur de la salle mécanique sont disponibles pour un véhicule de promenade de type triporteur ou quadriporteur. L'OMH ne peut être tenu responsable de dommages en lien avec l'utilisation de cet espace pour stationner ce type de véhicule de promenade. Une autorisation est requise pour l'utilisation de cet espace.

**Cabanon :**

Le corridor à l'intérieur du cabanon doit demeurer libre de circulation en tout temps aucun objet s'y trouvant ne sera toléré. L'OMH se réserve le droit d'enlever tout objet s'y trouvant sans préavis.

**Complément à l'article 3. ANIMAUX DOMESTIQUES**

Les seuls animaux domestiques permis sont les chats, les oiseaux et les poissons.

**Ces animaux doivent être gardés à l'intérieur du logement, en aucune situation ils ne pourront être gardés sur le balcon ou la terrasse.**

**Chat**

Un seul chat est permis par logement. Il devra être stérilisé ; une preuve écrite officielle doit être fournie.

**Oiseaux**

Deux oiseaux sont permis par logement. Ils doivent, en tout temps, être gardés en cage.

**Poissons, Tortues**

Un seul aquarium, dont la capacité ne dépasse pas 25 litres d'eau, est permis par logement.

**Complément à l'article 5. APPAREILS DE CUISSON**

*Sans objet pour cet immeuble.*

**Complément à l'article 11. LOGEMENT**

Pour les baignoires « Bain magique » seuls les produits autorisés par le fabricant sont autorisés pour le nettoyage et l'entretien.

**Complément à l'article 13. TABAC VAPOTEUSE (excepté pour le cannabis qui est expliqué au point suivant)**

*Sans objet pour cet immeuble.*

**Complément à l'article 14. INTERDICTION DE FUMER DU CANNABIS**

*Sans objet pour cet immeuble.*